

Maisons-Alfort, le 22 novembre 2021

## **Conclusions de l'évaluation relatives à la demande de modification des conditions d'emploi pour le produit CROUPIER OD**

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.  
Le présent document ne constitue pas une décision.*

### **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

L'Agence a accusé réception d'un dossier déposé par la société CERTIS EUROPE BV, relatif à une demande de modification des conditions d'emploi pour le produit CROUPIER OD (AMM<sup>1</sup> n° 2200700 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit CROUPIER OD est un herbicide à base de 225 g/L de fluroxypyr (324 g/L sous forme de fluroxypyr-méthyl) et de 9 g/L de metsulfuron-méthyl se présentant sous la forme d'une suspension concentrée huileuse (OD), appliqué par pulvérisation. Les usages évalués concernés par la demande de modification des conditions d'emploi sont mentionnés en annexe 1.

Le produit CROUPIER OD a fait l'objet d'une évaluation lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché (Conclusions de la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés du 5 juin 2020 pour le dossier 2016-1987).

L'objet de cette demande est de proposer une réévaluation du risque pour les eaux souterraines pour le metsulfuron-méthyl et ses métabolites à une dose réduite de 0,6 L/ha de produit sur céréales d'hiver (après repos végétatif) afin d'élargir la portée d'usages sur céréales d'hiver.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>2</sup>, de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011<sup>3</sup>.

**Après évaluation de la demande, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.**

<sup>1</sup> Autorisation de Mise sur le Marché

<sup>2</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

## SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les principes uniformes définis dans le règlement (UE) n° 546/2011, sur les conclusions de l'évaluation européenne de la substance active, sur les nouvelles données soumises par le demandeur (modélisations pour l'évaluation du risque eaux souterraines) et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

- A.** Les concentrations estimées dans les eaux souterraines en metsulfuron-méthyl et ses métabolites, liées à l'utilisation du produit CROUPIER OD à la dose réduite de 0,6 L/ha sur céréales d'hiver (après repos végétatif), sont inférieures aux valeurs seuils définies dans le règlement (UE) n° 546/2011 et dans le document guide SANCO/221/2000<sup>4</sup>.
- B.** Le niveau d'efficacité du produit CROUPIER OD appliqué à la dose réduite de 0,6 L/ha au printemps est considéré comme acceptable pour l'ensemble des usages revendiqués.

Le niveau de sélectivité du produit CROUPIER OD est considéré comme satisfaisant pour l'ensemble des usages revendiqués.

Les risques d'impact négatif sur le rendement, la qualité, les processus de panification et de brassage-maltage et la multiplication sont considérés comme acceptables.

Le risque d'impact négatif sur les cultures suivantes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée sur les conditions d'installation des cultures suivantes et cultures de remplacement.

Le risque d'impact négatif sur les cultures adjacentes est considéré comme acceptable. Néanmoins, une attention particulière devra être portée aux conditions d'application de la préparation à proximité des cultures adjacentes.

Il existe un risque d'apparition ou de développement de résistance vis-à-vis du metsulfuron méthyl pour l'ensemble des usages nécessitant une surveillance

En conséquence, l'élargissement de la portée d'usages sur céréales d'hiver, associée à une réduction de dose est acceptée pour ce dossier.

## CONCLUSIONS

### I. Conditions d'emploi

Les conditions d'emploi précisées ci-dessous sont issues des évaluations concernées par la demande de modification des conditions d'emploi. Il convient de les reprendre et/ou de les adapter au regard des usages qui seront effectivement accordés.

Les conditions d'emploi préconisées dans la précédente évaluation réalisée ne sont pas modifiées et sont à compléter avec les actualisations suivantes.

**SP1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. [Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. /Eviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.].

<sup>4</sup> Guidance document on the assessment of the relevance of metabolites in groundwater of substances regulated under Council directive 91/414/EEC. SANCO/221/2000-rev10-final, 25 February 2003.

**SPe 2 :** Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer la préparation CROUPIER OD sur sols artificiellement drainés ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45% pour les usages sur céréales d'hiver.

**II. Données de surveillance :**

Il conviendrait de surveiller toute apparition ou développement de résistance au metsulfuron méthyl (un seul suivi tous produits confondus) sur la base d'analyse d'échec d'efficacité, en particulier sur coquelicot (*Papaver rhoes*), Séneçon commun (*Senecio vulgaris*), Matricaires (*Matricaria sp.*), Stellaire intermédiaire (*Stellaria media*) et Rumex à feuilles obtuses (*Rumex obtusifolius*). Il conviendra de fournir immédiatement à l'Anses toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse de risque de résistance pour les l'ensemble des usages. Il conviendra dans tous les cas de fournir au moment du renouvellement de la préparation un bilan des résultats de la surveillance mise en place.

**Annexe 1**

**Usages évalués du produit CROUPIER OD  
concernés par la demande de modification des conditions d'emploi**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose(s) maximale(s) de substance active
Fluroxypyr-meptyl	324 g/L	194,4 g sa/ha
Metsulfuron-méthyl	9 g/L	5,4 g sa/ha

Usage(s)	Dose maximale d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre applications	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15105912 – Blé * Désherbage <i>Portée d'usage : Céréales d'hiver</i>	0,60 L/ha	1	-	BBCH 20-39	F
15105913 – Orge* Désherbage <i>Portée d'usage : orge d'hiver</i>	0,60 L/ha	1	-	BBCH 20-39	F